3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes dérogatoires

Hors agglomération

Activités donnant droit à préenseigne dérogatoire	Nombre maximum de dispositifs
- Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. - Opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire. - Restaurants ?	4
- Activités culturelles (hors vente de biens culturels) - Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale.	2

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes dérogatoires

Hors agglomération

Caractéristiques
- Scellées au sol - 1,5 m de large - 1 m de haut - 2,2 m de haut avec le pied - Monopied de 0,15 m de large maximum - A 5 m de la chaussée - A 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité (10 km pour les MH)

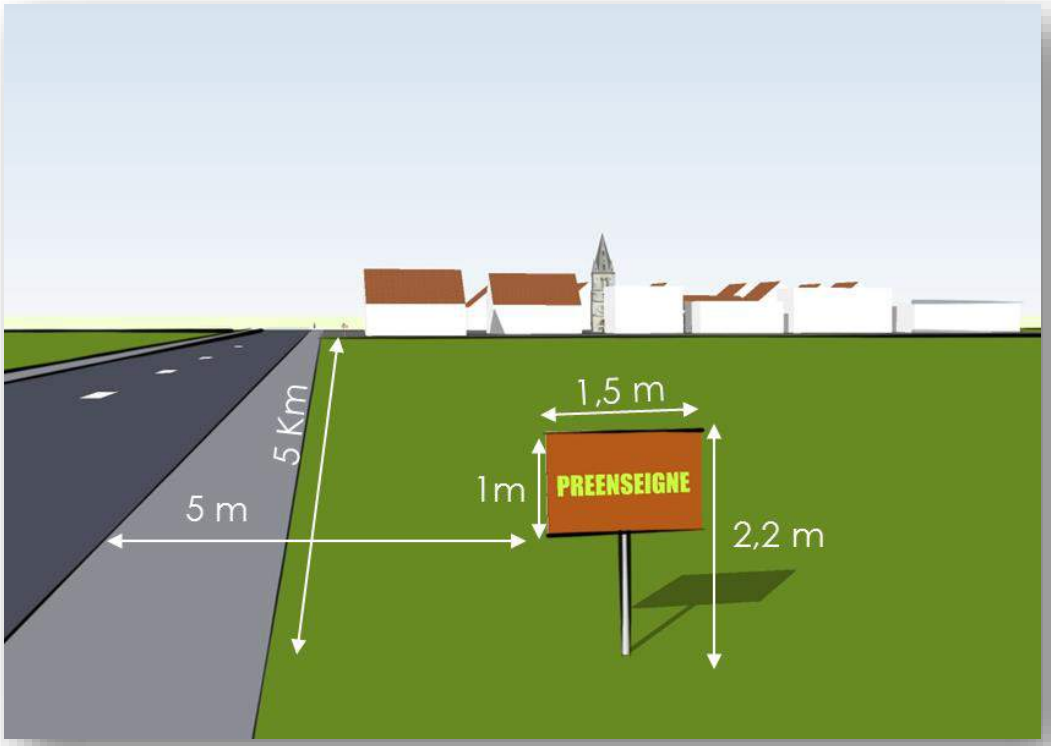

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes temporaires

En agglomération

✓ Elles peuvent occuper les emplacements autorisés pour la publicité ou pour la SIL.

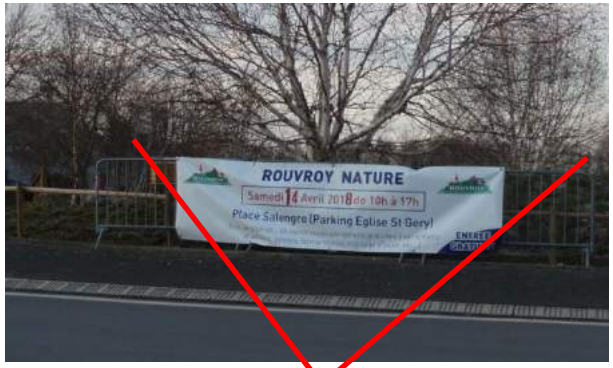

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes de type chevalet sur domaine public

En agglomération

Interdits dans toutes les zones pour préserver l'espace public.

4. Prescriptions enseignes

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires
- Enseignes sur toiture
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

4.Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**
Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

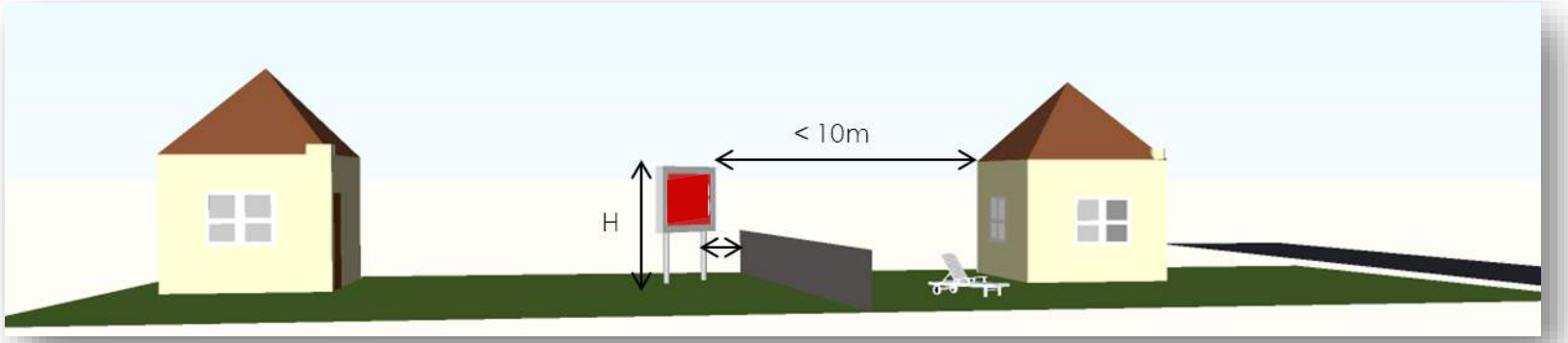

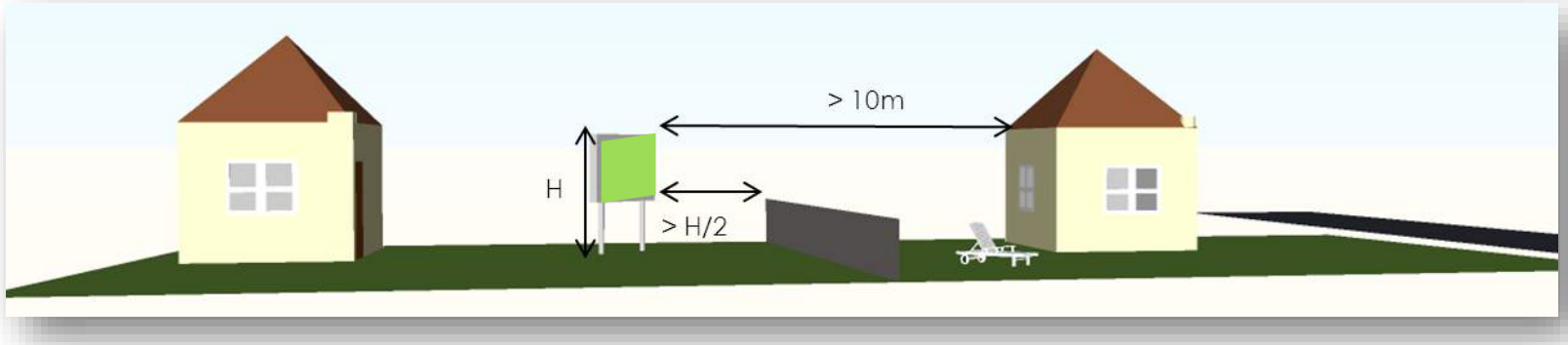

2. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Toutes zones :

- ✓ Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait moins de 1 m².
- ✓ L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- ✓ En ZR2 et ZR3, les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

(RN : une enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement).

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

ZR 1, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied limitées à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum ?
- ✓ soit de type totem, limitées à 2 ou 3 m de hauteur, 1,15 m de large et à 2,3 m² maximum ?

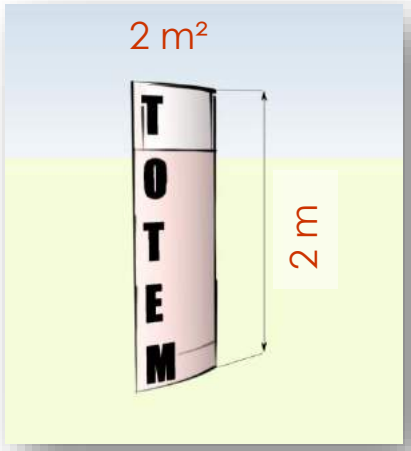

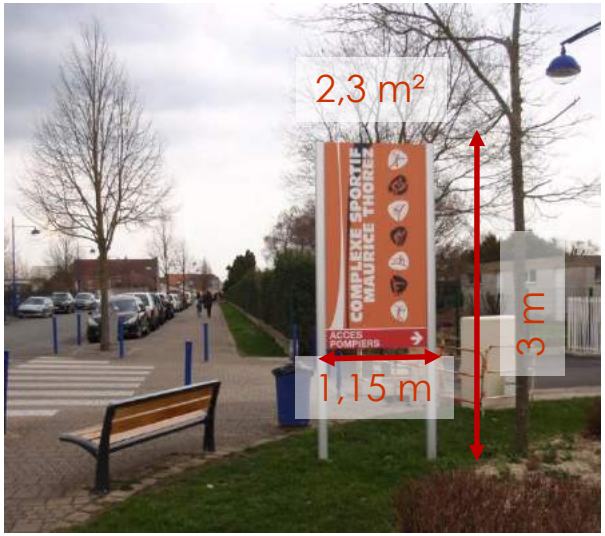

(RN : surface maximum 12 m² hauteur maximum : 6,5 m)

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

En ZR 2 et 3, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied, soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur (RN = 6,5 m), 1,85 m de large et 6 m².
- ✓ Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Systèmes interdits:

- ✓ Dispositifs bipied (ou plus) ;
- ✓ Dispositifs avec plus de 2 faces ;
- ✓ Banderoles, structures gonflables…
- ✓ Dispositifs posés au sol

Incidence sur le territoire pour les enseignes scellées au sol

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat

Surface des enseignes toutes zones :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale.

Calcul de la surface d'une enseigne :

- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

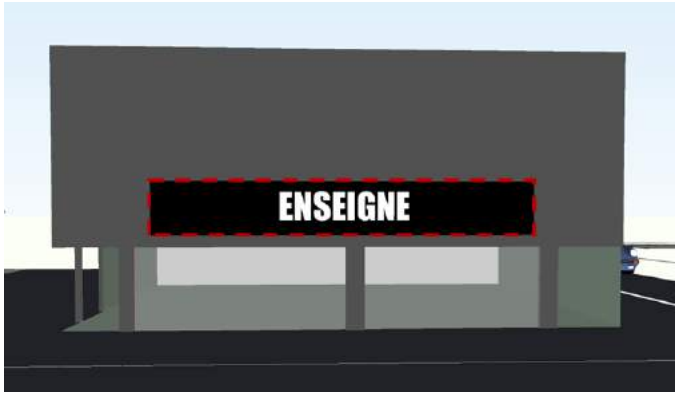

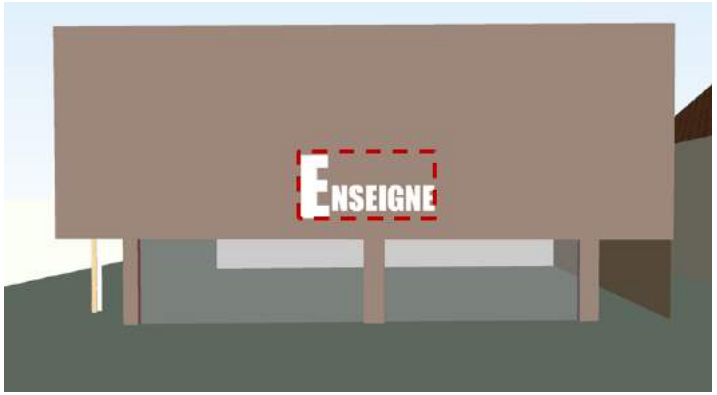

Enseignes représentant moins de 15 % de la façade commerciale

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat

- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat

Article R. 581-60 du CE : **Les enseignes** apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

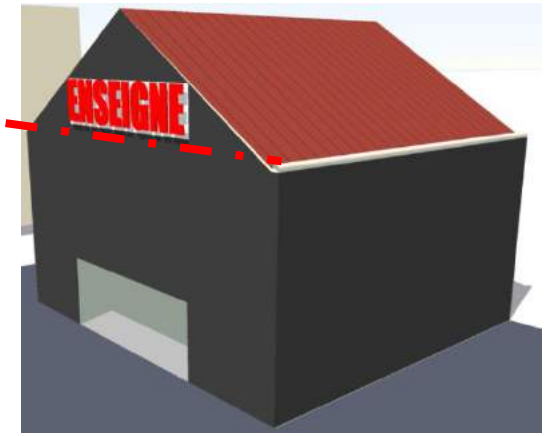

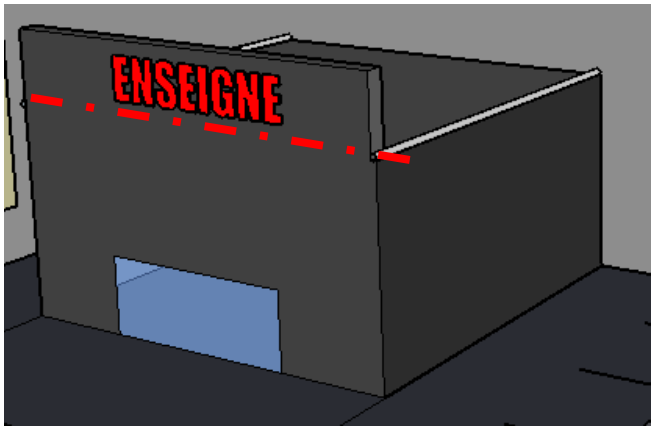

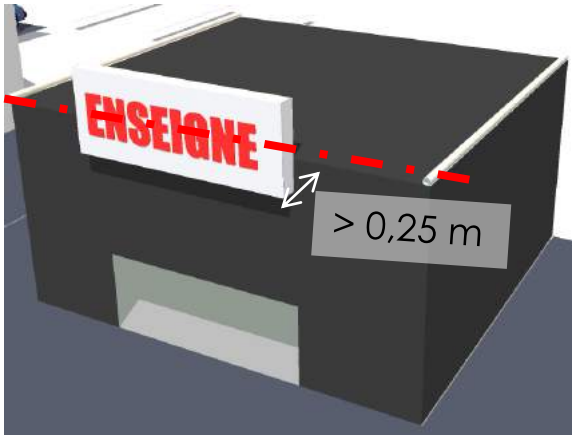

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Systèmes interdits en ZR 1 uniquement (autorisés par la RN) :

- ✓ Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

Enseigne de type caisson rétro éclairé ou « caisson lumineux »

Caisson opaque rétroéclairé

Logos et lettres boitier rétro éclairées

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

(Le RN ne distingue pas les enseignes à plat sur façade)

Les enseignes en applique

Les enseignes sur auvent

L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, **portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.** Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1, nombre maximum d'enseignes en bandeau (le RN ne limite pas le nombre d'enseignes) :

- ✓ Un dispositif par façade commerciale d'établissement sans dépasser l'emprise des vitrines.
- ✓ L'enseigne en bandeau ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage (dans la limite du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 :

- ✓ Hauteur maximum des enseignes en bandeau : 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- ✓ Hauteur maximum des lettres découpées : 0,4 m
- ✓ 2 lignes d'écriture maximum

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 et ZR 2 :

- Saillie maximum des enseignes en bandeau par rapport au mur support : 5 cm

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes en applique à hauteur d'homme en ZR1

- ✓ Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- ✓ La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- ✓ Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.
- ✓ La saillie maximum est de 2 cm.

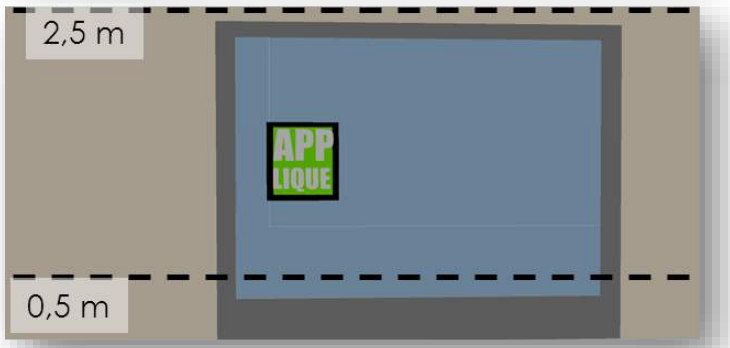

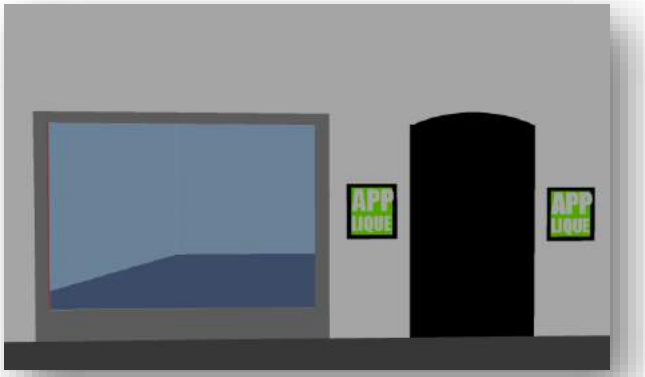

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes sur auvent de type store

- ✓ Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous le auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).
- ✓ La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m.
- ✓ La saillie par rapport à la façade (en position repliée) ne doit pas excéder 0,25 m (RN)

Incidence en ZR1 pour les enseignes sur façade

Incidence en ZR1 pour les enseignes sur façade

4. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Quid de la vitrophanie ?

La vitrophanie est autorisée dès lors qu'elle est implantée dans les conditions prévues pour les enseignes sur façade.

Attention, la vitrophanie apposée derrière une vitrine ne constitue pas une enseigne et n'est pas réglementée par le RLP ni par la réglementation nationale (Jurisprudence Zara) !

Vitrophanie apposée derrière la vitrine non réglementée !

4. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment de type activité

ZR2 et ZR3

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.

- ✓ Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement (+ une par 40 m linéaires de façade).
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau

Rappel des dispositions de la réglementation nationale :
Article R. 581-61 du CE

- ✓ Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser une saillie de 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de façades d'une voie.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ Cumulées avec les enseignes apposées à plat, elles ne doivent pas occuper plus de 15 % de la façade commerciale)

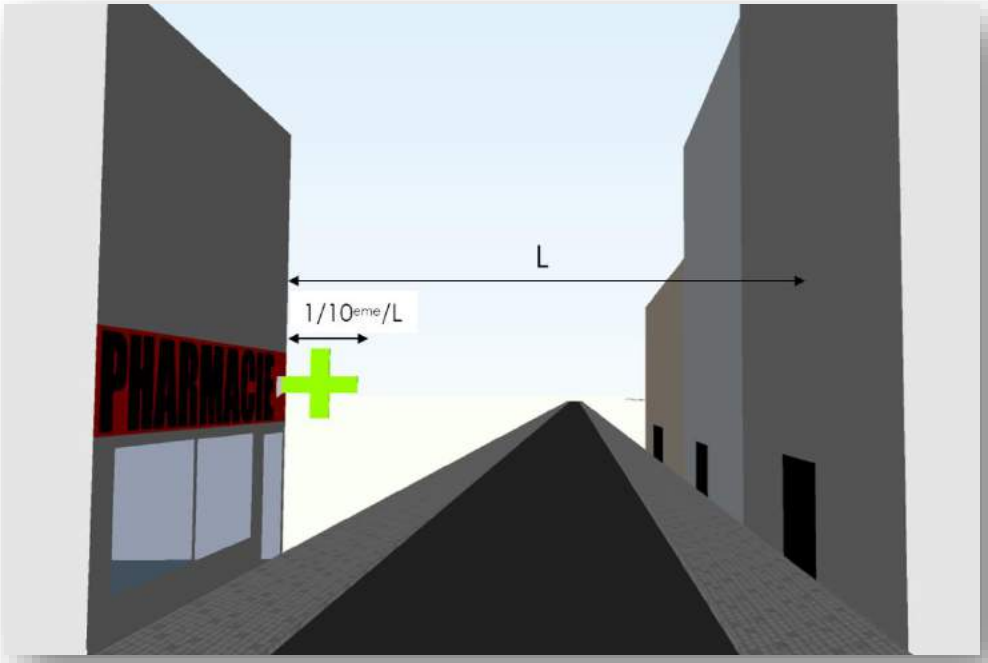

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

ZR1

- ✓ Une seule enseigne en drapeau par façade d'établissement au niveau de l'enseigne en bandeau. (RN : pas de limitation en nombre)

- ✓ La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

En ZR1

- ✓ Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- ✓ Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- ✓ Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

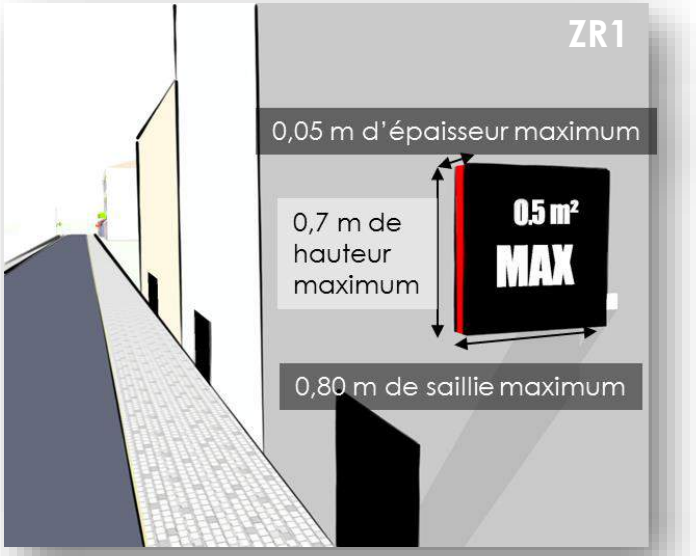

2,5 m par rapport au sol minimum

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'activité

ZR2 et ZR3

- ✓ Une enseigne en drapeau par façade d'établissement limitée à 1 m².
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes sur toiture

- ✓ Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond… (Article R.581-62 du Code de l'environnement)
- ✓ Strictement interdites en ZR 1.
- ✓ Interdites sur toits terrasse ou dépassant le faitage du toit en ZR 2 et ZR 3.

Incidence en ZR1

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants ?

4. Prescriptions enseignes
Enseignes sur toiture

ZR 2 et ZR 3

- ✓ Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées de bâtiments d'activité si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- ✓ Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne est de 1m.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes interdites

Toutes zones

- ✓ Les enseignes de type banderole. (Sauf temporaires sur support existant)
- ✓ Les enseignes sur balcons
- ✓ Les enseignes sur clôture non aveugle.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

- ✓ Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- ✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

Lettres rétroéclairées

Réglette diffusante

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Toutes zones

✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes scellées au sol sont interdits.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Toutes zones

- ✓ Les enseignes lumineuses autres que par projection ou transparence doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- ✓ Les enseignes lumineuses apposées à plat sur façade doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s.
- ✓ Les enseignes lumineuses numériques animées sont interdites.

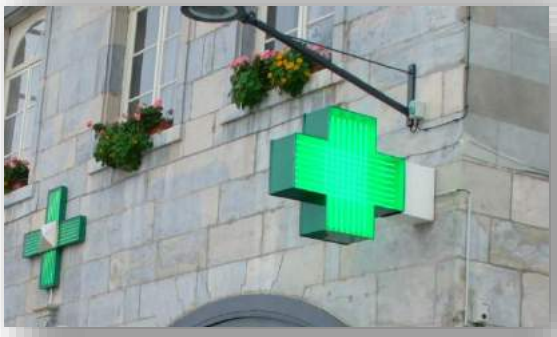

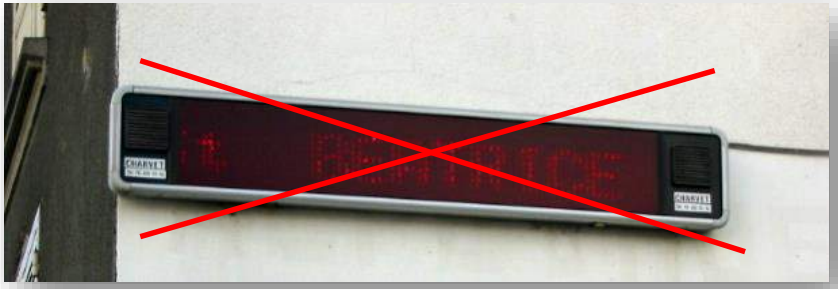

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses numériques

Autorisées uniquement en ZR2 et ZR3

- ✓ Scellées au sol uniquement pour l'affichage des prix obligatoire.
- ✓ Sur façade de 4 m² maximum ?

Enseigne numérique de 4 m² sur façade.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Heures d'extinction toutes zones :

- ✓ Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.
- ✓ (Les vitrines, non réglementées par le RLP, pourront rester allumées au-delà*.

Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

***L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments** impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

4. Prescriptions enseignes
Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

✓ Les enseignes ou préenseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

✓ Les enseignes ou préenseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**

4. Prescriptions enseignes
Enseignes temporaires de moins de 3 mois

Toutes zones

✓ Les enseignes temporaires sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés à titre exceptionnel.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes temporaires de moins de 3 mois

Toutes zones

- ✓ Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- ✓ Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- ✓ En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²)

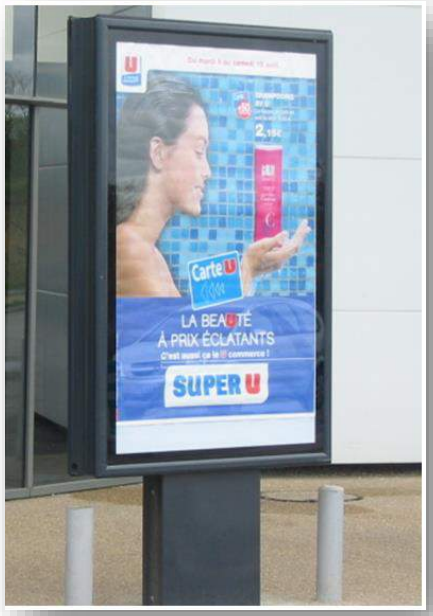

4. Prescriptions enseignes
Enseignes temporaires de plus de 3 mois

Toutes zones

- ✓ Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de **6 m²**. Sa hauteur maximum est de 4 m.
- ✓ Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

12 m²

6 m²

Merci de votre attention

Prochaine réunion du comité pilotage RLP :

Validation de l'avant-projet du futur RLP

4. Prescriptions enseignes
Tableau de synthèse

Enseignes	Régime général	Orientations ZR 1 Centre historique	Orientations ZR 2 Activités	Orientations ZR 3 Hors agglomération
Scellée ou posée au sol	6 m²	2 m² et 4 m de haut	6 m² + prescriptions qualitatives	6 m² + prescriptions qualitatives
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m²	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	15 % + limitation en nombre	15 % + limitation en nombre
En drapeau				
Sur toiture	60 m²	Non	Interdit sur toit terrasse	Interdit sur toit terrasse
Lumineuse (numérique)	Oui	Non	Pour affichage des prix + sur façade uniquement	Pour affichage des prix + sur façade uniquement

Siège :
49 rue Ambroise Paré
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

ROUVROY

ALKHOS RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ SIGNALISATION
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Révision du règlement local de publicité (RLP)

Réunion de travail sur l'avant-projet de RLP

Calendrier prévisionnel

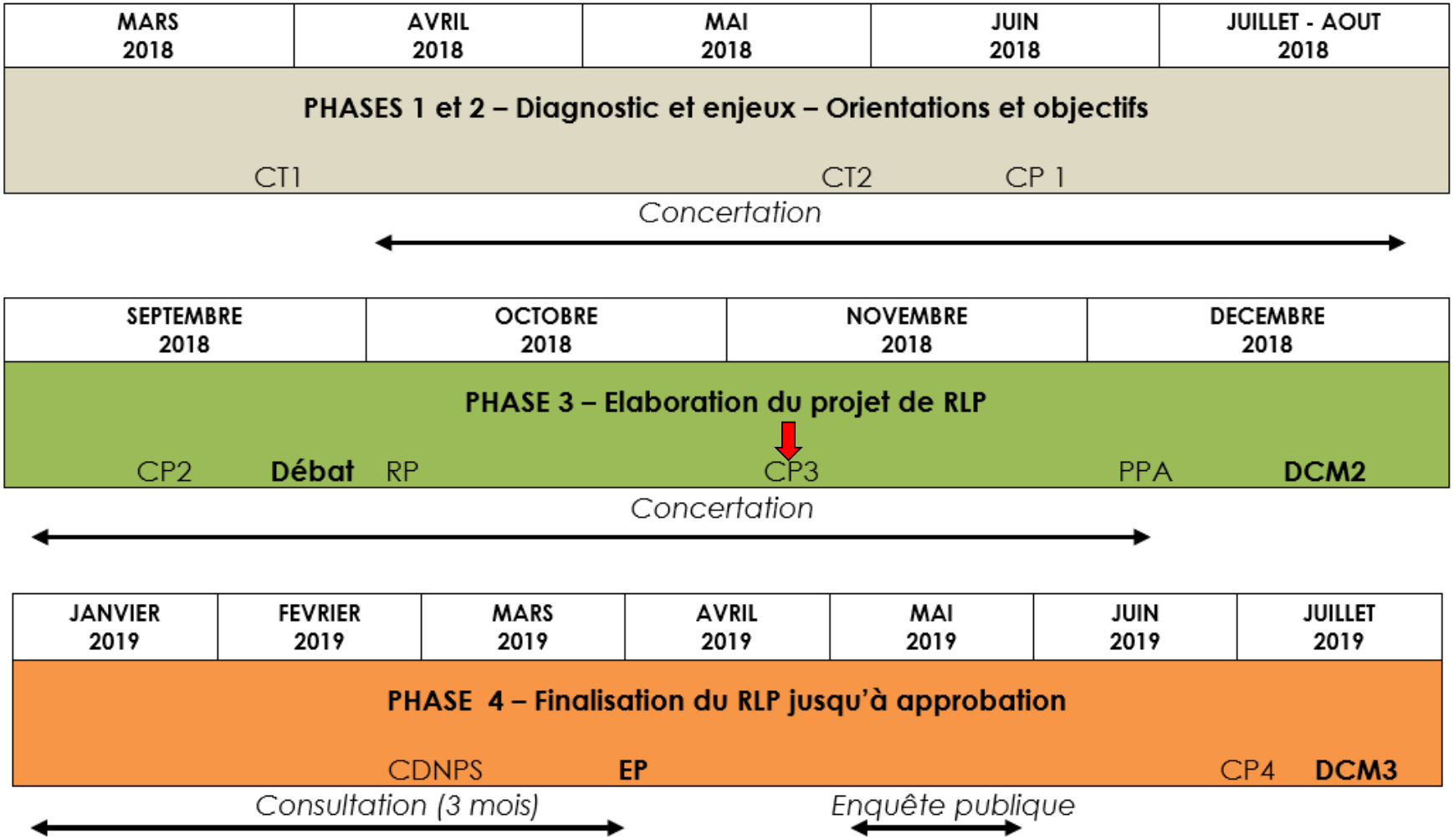

Déroulement de la réunion

1 – Avant-projet de zonage

2 – Prescriptions publicités
- Secteurs d'interdiction
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité à plat
- Publicité lumineuse
- Les autres formes de publicité

3 – Prescriptions préenseignes
- Préenseignes dérogatoires
- Préenseignes de type signalétique
- Préenseignes temporaires
- Préenseignes de type chevalets

4 – Prescriptions enseignes
- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires à la façade
- Enseignes sur toiture
- Systèmes interdits
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires

1. Avant-projet de zonage

ROUVROY

Règlement local de publicité
Avant-projet de zonage

2. Prescriptions relatives à la publicité

- Secteurs d'interdiction
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité à plat
- Publicité lumineuse
- Les autres formes de publicité

"Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention"

2. Prescriptions publicité
Les lieux et supports interdits pour la publicité

Rouvroy compte 4 monuments historiques inscrits (Eglise St-Louis, presbytères français et polonais, ancienne école de filles de la citée Nouméa).

Article L.581-8 du Code de l'Environnement

- La Publicité est interdite **à moins de 500 m ~~(et dans le champ de visibilité)~~** des monuments historiques classés et inscrits ;

Monuments historiques inscrits et périmètres de 500 m

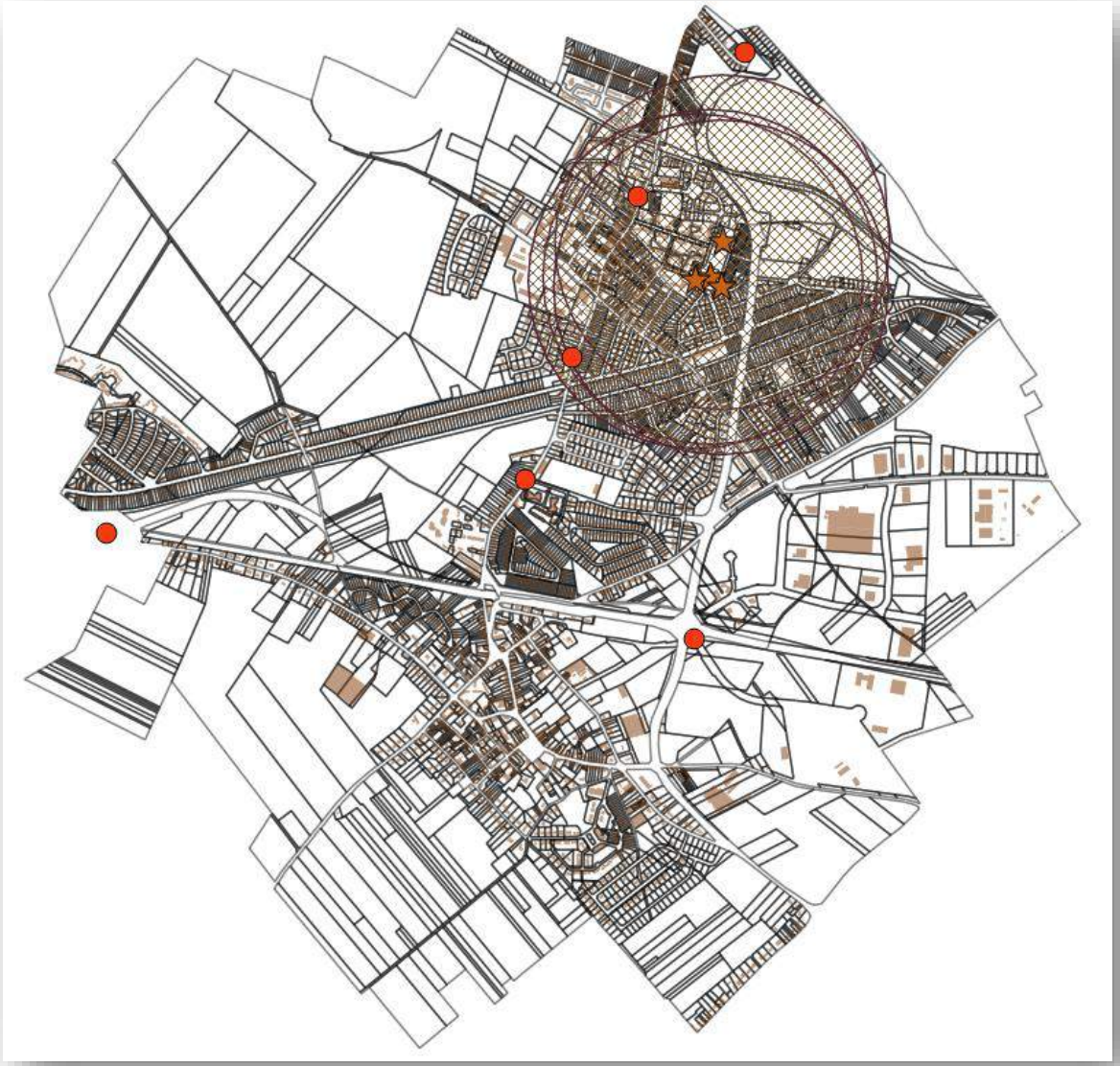

2. Prescriptions publicité
Publicité scellée au sol

Toutes zones :

- La publicité scellée ou posée au sol est interdite.

Justification : L'interdiction de la publicité scellée au sol constitue le meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

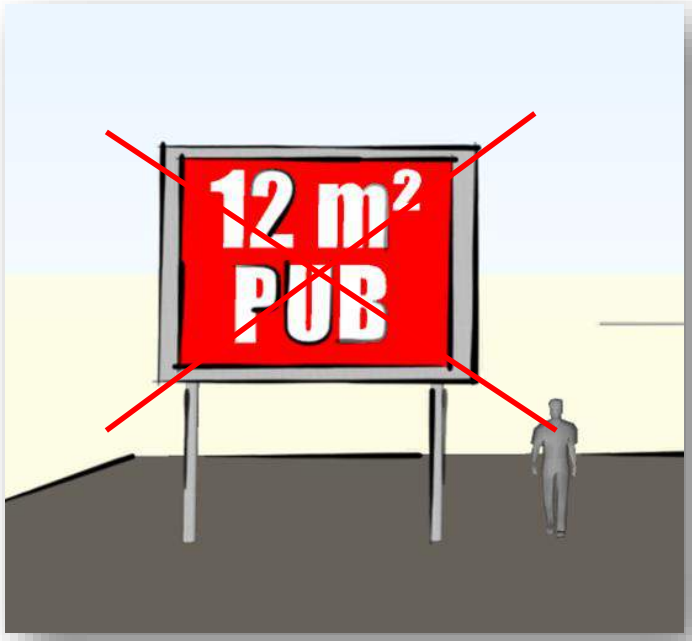

2. Prescriptions publicité
Publicité sur mobilier urbain

Toutes zones :

- Interdiction de la publicité sur mobilier urbain

Justification : Préservation de l'espace public et préservation du cadre de vie et des perspectives paysagères.

Abris voyageur sans publicité

Abris voyageur avec publicité de 2 m²

MUPI 2 m²
(Démonté)

2. Prescriptions publicité
Les publicités apposées à plat

En ZR1 uniquement hors périmètres de protection des MH

La publicité à plat ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R.581-27 du CE)

- ✓ Il ne peut être admis qu'**un dispositif maximum par façade** (RN 2 alignés) **et par unité foncière**.
- ✓ Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, la RN prévoit une tolérance des ouvertures < 0,5 m².
- ✓ La surface des dispositifs ne doit pas excéder **un tiers** de la surface du support.
- ✓ Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du support.
- ✓ Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 5 m (RN = 7,5 m) et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol.
- ✓ Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² (RN = 12 m²) de surface unitaire d'affichage. L'encadrement ne peut pas dépasser 10 cm de large.

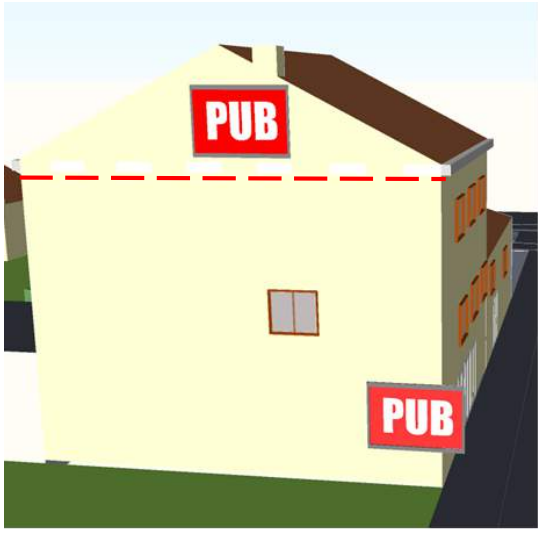

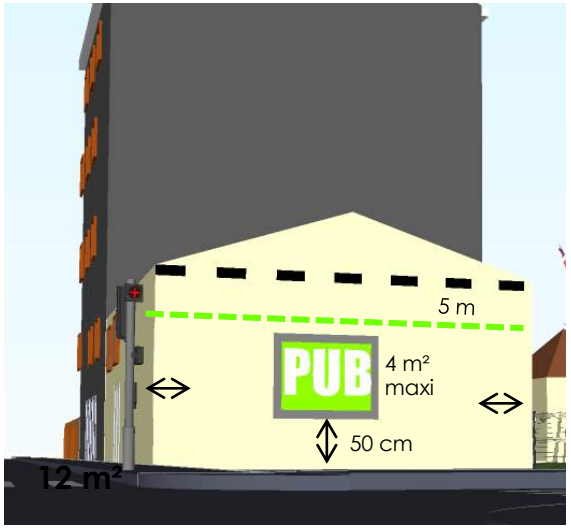

2. Prescriptions publicité
Les publicités apposées à plat

- ✓ Interdiction de la publicité sur les murs de clôture et de soutènement : RN = interdiction uniquement sur clôtures non aveugles.
- ✓ Les formats en hauteur (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

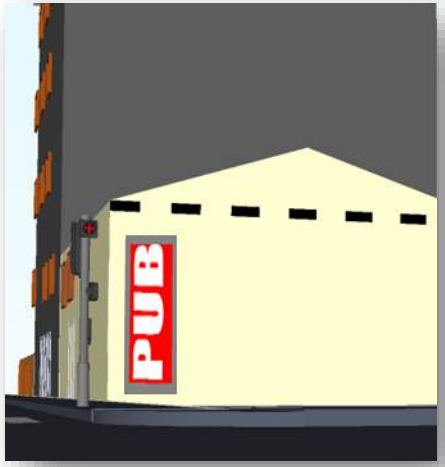

2. Prescriptions publicité
Les publicités apposées à plat

Procédés interdits :

- ✓ Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes ou escamotables.
- ✓ Publicité lumineuse (éclairée par projection externe ou par transparence)
  (RN : la publicité doit être éteinte entre 1 h et 6 h.)

2. Prescriptions publicité
Publicité lumineuse numérique

Elle ne peut être admise qu'en ZR2 apposée à plat sur mur

- ✓ La surface unitaire maximum autorisée est de 4 m², encadrement compris. (RN = 8 m²)
- ✓ Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m.
- ✓ Le dispositif ne peut se cumuler avec une enseigne.
- ✓ La publicité numérique doit être éteinte entre 22 h et 7 h. (RN = 1 h à 6 h)

Publicité numérique de 4 m² sur façade.

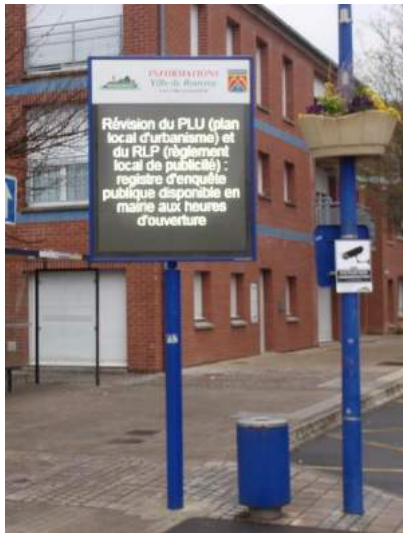

Journal numérique d'information municipal non publicitaire

3. Prescriptions préenseignes

- **Les préenseignes assimilables à la publicité.**
- **Les préenseignes de type signalétique d'orientation**
- **Les préenseignes dérogatoires.**
- **Les préenseignes temporaires**
- **Préenseignes de type chevalet sur domaine public**

« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes assimilables à la publicité

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité :

- ✓ mêmes interdictions
- ✓ mêmes conditions d'installation

On peut les assimiler à des publicités.

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes de type signalétique

Remplacer les préenseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones.

Dispositif relevant du code de l'environnement interdit

Dispositifs relevant du code de la route

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes de type signalétique

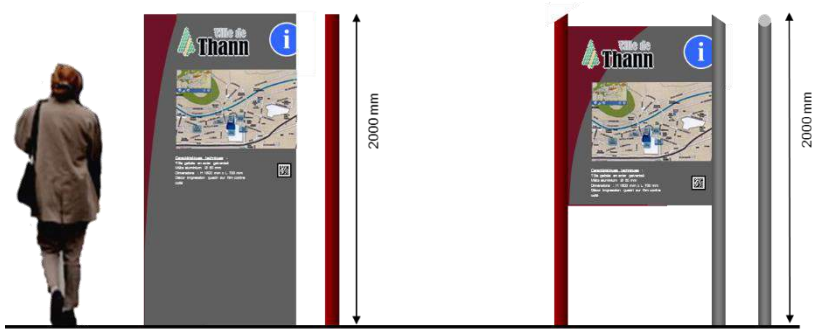

En alternative aux préenseignes dans les zones d'activité ou en centre ville, mettre en place des **relais d'information service (RIS).**

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes temporaires

En agglomération

✓ Elles peuvent occuper les emplacements autorisés pour la publicité ou pour la SIL.

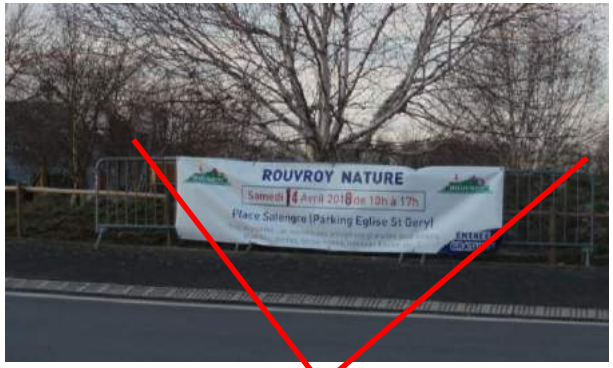

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes de type chevalet sur domaine public

En agglomération

Interdits dans toutes les zones pour préserver l'espace public.

4. Prescriptions enseignes

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires
- Enseignes sur toiture
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Toutes zones :

- ✓ Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait moins de 1 m².
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- ✓ En ZR3 (hors agglomération), les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

(RN : une enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement).

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

ZR 1, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied limitées à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum
- ✓ soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,15 m de large et à 2,3 m² maximum

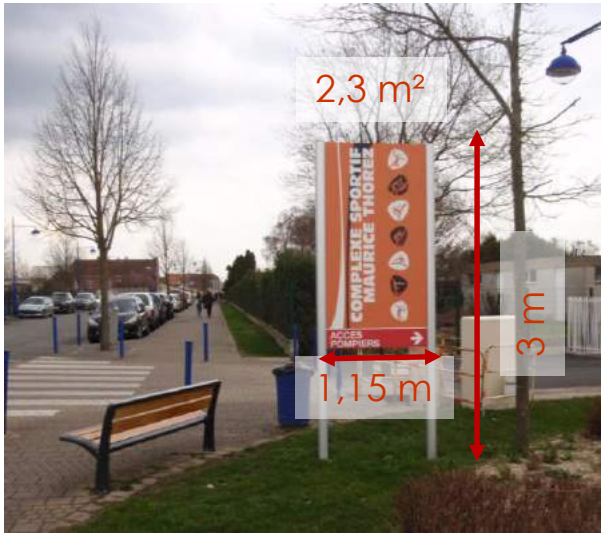

(RN : surface maximum 12 m² hauteur maximum : 6,5 m)

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

En ZR 2 et 3, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied, soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur (RN = 6,5 m), 1,85 m de large et 6 m².
- ✓ Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Systèmes interdits:

- ✓ Dispositifs bipied (ou plus) ;
- ✓ Dispositifs avec plus de 2 faces ;
- ✓ Banderoles, structures gonflables…
- ✓ Dispositifs posés au sol

Incidence sur le territoire pour les enseignes scellées au sol

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Systèmes interdits en ZR 1 uniquement (autorisés par la RN) :

- ✓ Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

Enseigne de type caisson rétro éclairé ou « caisson lumineux »

Caisson opaque rétroéclairé

Logos et lettres boitier rétro éclairées

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

(Le RN ne distingue pas les enseignes à plat sur façade)

Les enseignes en applique

Les enseignes sur auvent

L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, **portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.** Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1, nombre maximum d'enseignes en bandeau (le RN ne limite pas le nombre d'enseignes) :

- ✓ Un dispositif par façade commerciale d'établissement sans dépasser l'emprise des vitrines.
- ✓ L'enseigne en bandeau ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage (dans la limite du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 :

- ✓ Hauteur maximum des enseignes en bandeau : 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- ✓ Hauteur maximum des lettres découpées : 0,4 m / 0,3 m et Majuscules 0,5 m ?
- ✓ 2 lignes d'écriture maximum

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 et ZR 2 :

- Saillie maximum des enseignes en bandeau par rapport au mur support : 5 cm

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes en applique à hauteur d'homme en ZR1

- ✓ Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- ✓ La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- ✓ Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.
- ✓ La saillie maximum est de 2 cm.

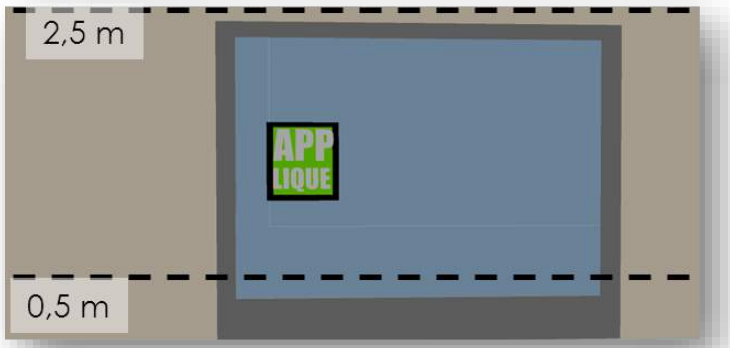

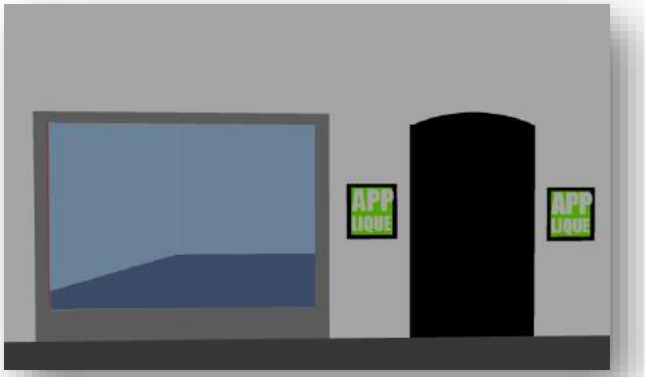

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes sur auvent de type store

- ✓ Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous le auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).
- ✓ La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m.
- ✓ La saillie par rapport à la façade (en position repliée) ne doit pas excéder 0,25 m (RN)

Incidence en ZR1 pour les enseignes sur façade

4. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment de type activité

ZR2 et ZR3

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.
- ✓ Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement (+ une par 40 m linéaires de façade).
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

ZR1

- ✓ Une seule enseigne en drapeau par façade d'établissement au niveau de l'enseigne en bandeau. (RN : pas de limitation en nombre)

- ✓ La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

En ZR1

- ✓ Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- ✓ Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- ✓ Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

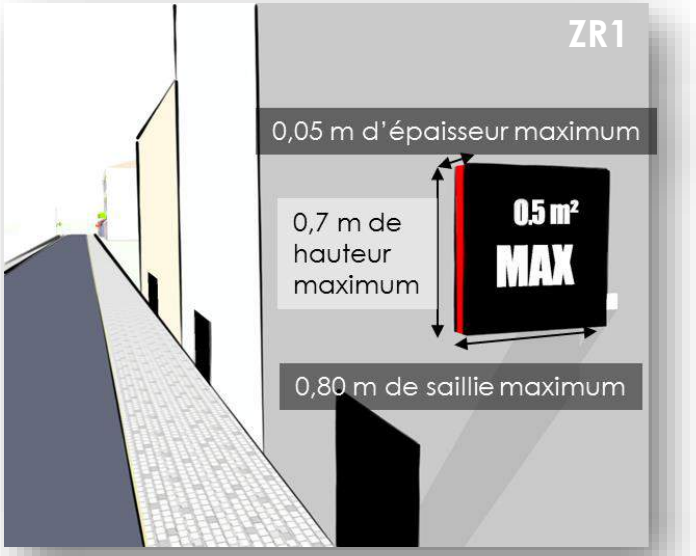

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'activité

ZR2 et ZR3

- ✓ Une enseigne en drapeau par façade d'établissement limitée à 1 m².
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes sur toiture

- ✓ Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond… (Article R.581-62 du Code de l'environnement)
- ✓ Strictement interdites en ZR 1.
- ✓ Interdites sur toits terrasse ou dépassant le faitage du toit en ZR 2 et ZR 3.

Incidence en ZR1

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants

4. Prescriptions enseignes
Enseignes sur toiture

ZR 2 et ZR 3

- ✓ Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées de bâtiments d'activité si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- ✓ Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne est de 1m.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes interdites

Toutes zones

- ✓ Les enseignes de type banderole. (Sauf temporaires sur support existant)
- ✓ Les enseignes sur balcons
- ✓ Les enseignes sur clôture non aveugle.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

- ✓ Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- ✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

Lettres rétroéclairées

Réglette diffusante

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Toutes zones

✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes scellées au sol sont interdits.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses numériques

Autorisées uniquement en ZR2 et ZR3

- ✓ Scellées au sol uniquement pour l'affichage des prix obligatoire.
- ✓ Sur façade de 4 m² maximum ?

Enseigne numérique de 4 m² sur façade.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Heures d'extinction toutes zones :

- ✓ Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.
- ✓ (Les vitrines, non réglementées par le RLP, pourront rester allumées au-delà*.

Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

***L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments** impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

Merci de votre attention

Prochaine réunion :

Réunion des PPA (mercredi 5 décembre 9 h)

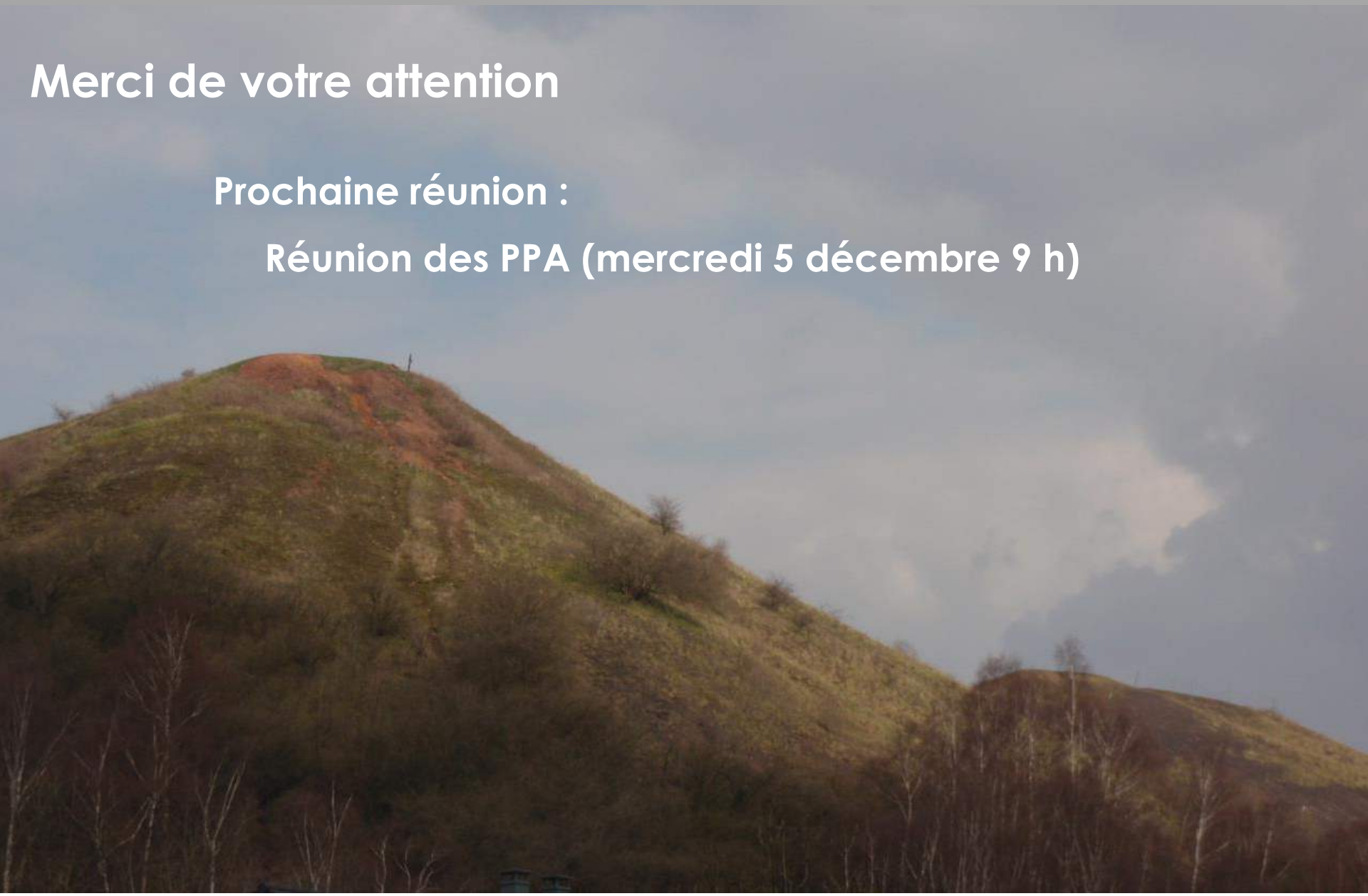

Siège :
15 rue de Pologne
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

Révision du règlement local de publicité (RLP)

Réunion des PPA
Bilan de la concertation
et validation du projet de RLP

Calendrier prévisionnel

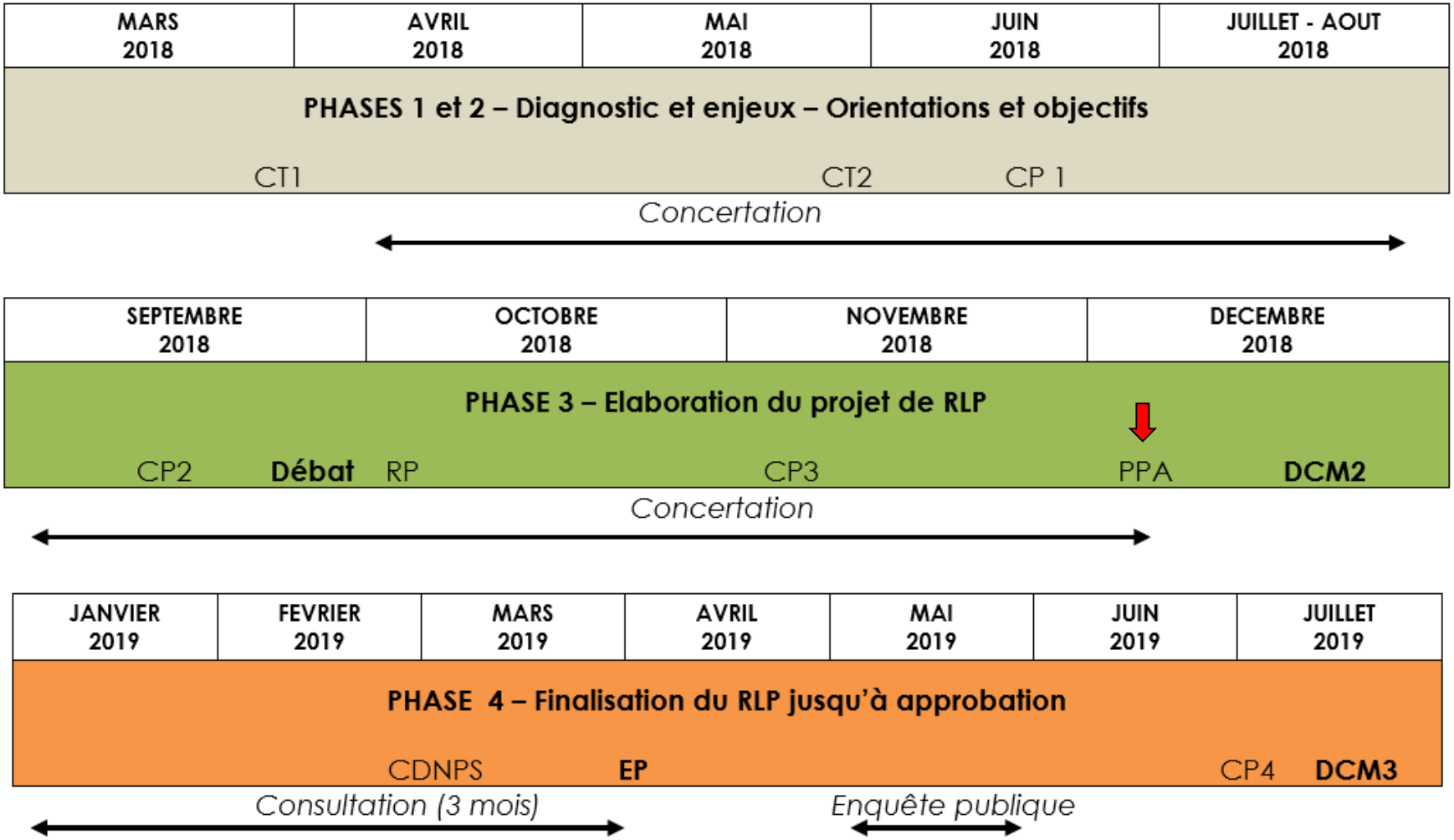

Déroulement de la réunion

Rappel synthétique des prescriptions proposées

Bilan de la concertation :

- **La concertation réalisée**
- **Les points soulevés lors de la concertation**

Suites de la démarche

Rappel des prescriptions pour le RLP
Projet de zonage

ROUVROY

ANNEXE 1 : Règlement local de publicité
Avant-projet de zonage

Rappel prescriptions publicité
Tableau de synthèse

Publicités	Régime général Rouvroy (hors périmètre MH)	RLP	
		ZR1	ZR2
Scellée ou posée au sol	**12 m²**	Non	Non
Murale	**12 m²**	4 m² hors périmètre MH	Non
Sur mobilier urbain MUPi	**12 m²**	Non	Non
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	**2 m²**	Non	Non
Numérique	**8 m²**	Non	4 m² façade

Rappel prescriptions enseignes
Tableau de synthèse

Enseignes	Régime général	Orientations ZR 1 Centre historique	Orientations ZR 2 Activités	Orientations ZR 3 Hors agglomération
Scellée ou posée au sol	6 m²	2,3 m² et 4,5 m de haut	6 m² + prescriptions qualitatives	6 m² + prescriptions qualitatives
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m²	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	15 % + limitation en nombre	15 % + limitation en nombre
En drapeau				
Sur toiture	60 m²	Non	Interdit sur toit terrasse	Interdit sur toit terrasse
Lumineuse (numérique)	Oui	Non	Pour affichage des prix + sur façade uniquement	Pour affichage des prix + sur façade uniquement

1. La concertation réalisée

1- Mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la concertation.

- Aucune remarque consignée à ce jour .

2 – Cinq réunions de travail ont été organisées, dont trois avec invitation aux représentants des PPA (DDTM, UDAP, Département, CCI, CMA, CAHC…) des commerçants et des afficheurs : le 13 juin 2018 pour la présentation du diagnostic et des orientations du futur RLP et les 13 septembre et 8 novembre 2018 pour la présentation et la validation de l'avant projet de RLP.

- Ces réunions de travail ainsi que les échanges par courriel avec les PPA ont permis de valider les orientations et objectifs du futur RLP ainsi qu'un avant-projet de RLP.

3 - Organisation d'une réunion publique le 1er octobre 2018

- Cette réunion a réuni 14 participants extérieurs à la mairie dont 13 commerçants locaux et 1 représentant des afficheurs.

- A l'occasion de cette réunion, les participants ont montré une adhésion globale au projet visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Ils ont même fait des suggestions de renforcement des dispositions proposées.

4 – Envoi de l'avant-projet de RLP aux PPA et personnes qualifiées (représentants des afficheurs et des associations agréées) pour avis

- A la suite de cet envoi, il n'y a pas eu de réponse à ce jour des sociétés d'affichage et des associations.
- Pour les services de l'Etat, seul la DDTM a fait part de ses observations à ce jour.

Remarques de la DDTM :

Chapitre 1.4.3. Systèmes interdits :

- Rajouter : les enseignes numériques , qu'elles soient apposées sur un mur ou scellées au sol

voir cadre 1.4.4 avant dernière phrase à modifier :

- Les enseignes lumineuses numériques ~~scellées au sol et sur façade~~ sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses numériques

Autorisées uniquement en ZR2 et ZR3

- ✓ Scellées au sol uniquement pour l'affichage des prix obligatoire.
- ✓ Sur façade de 4 m² maximum ?

Enseigne numérique de 4 m² sur façade.

Remarques de la DDTM :

ZR1 et ZR2 et ZR3

Créer une sous zone pour les périmètres de protections des Monuments Historiques **et UNESCO (y compris la zone tampon).**

Dans cette sous zone toute publicité y serait interdite.

2. Prescriptions publicité
Les lieux et supports interdits pour la publicité

Rouvroy compte 4 monuments historiques inscrits (Eglise St-Louis, presbytères français et polonais, ancienne école de filles de la citée Nouméa).

Article L.581-8 du Code de l'Environnement

- La Publicité est interdite **à moins de 500 m** des monuments historiques classés et inscrits ;

Monuments historiques inscrits et périmètres de 500 m

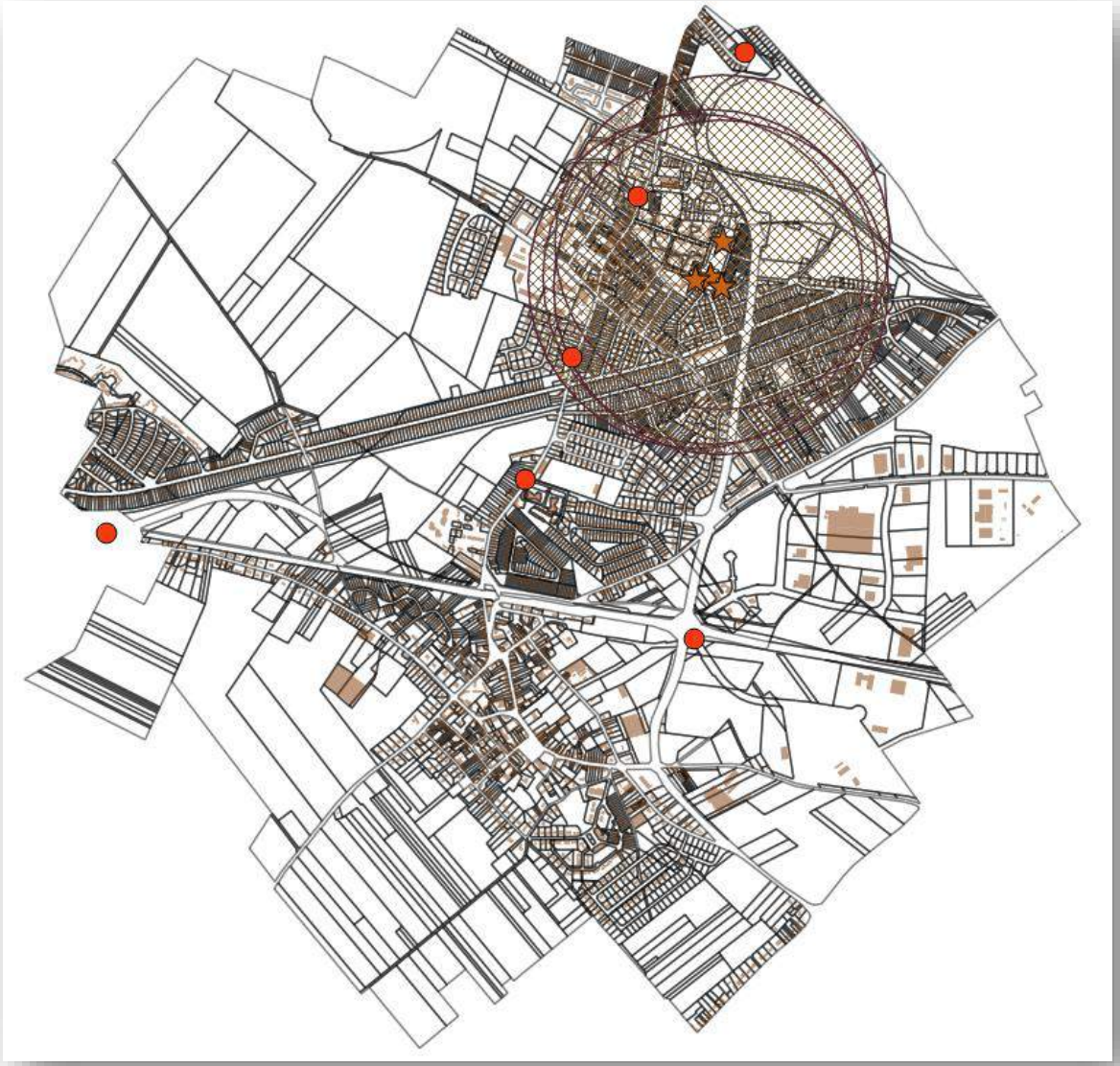

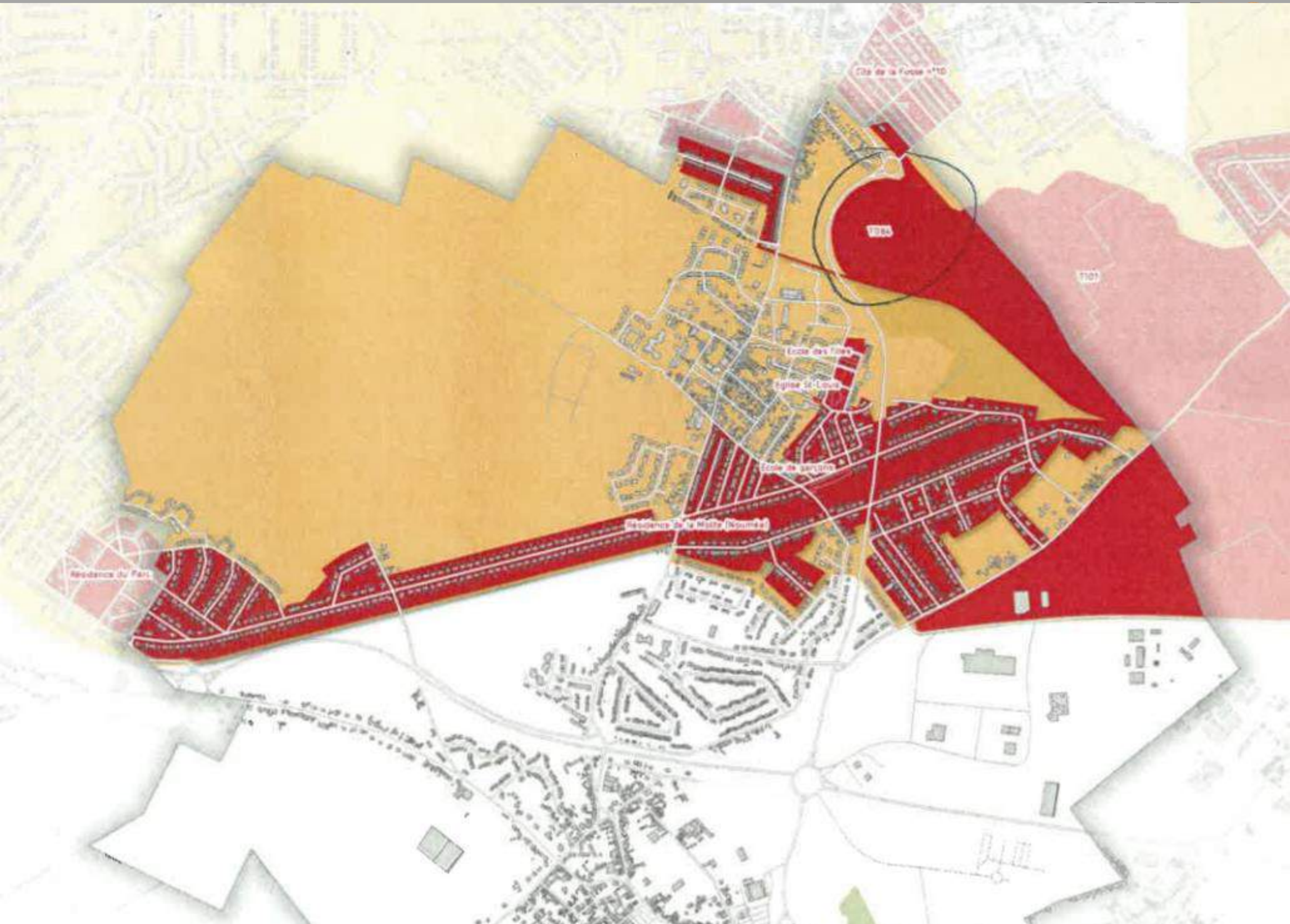
Cité de la Fosse n°10
T084
T101
Ecole des Filles
Eglise St Louis
Ecole de garçons
Résidence de la Motte (Nouméa)
Résidence du Parc

Remarques de la DDTM :

Article 2.1 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

Chapitre 2.1.2 : Publicité à plat sur support existant

- Rajouter après les mots : les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m², cadre compris, de surface unitaire d'affichage…...

➢ **Proposition** :

Rédaction actuelle :

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.

Ajouter :

- La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est de 4,7 m².

Remarques de la DDTM :

Article 2.2 Prescriptions relatives aux enseignes

Chapitre 2.2.2 : Enseignes scellées au sol

- les enseignes scellées au sol sont soit de mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² de surface maximum, soit de type totem à 3 m de hauteur et inférieur à 1 m de largeur et à 2,3 m² de surface maximum.

Rédaction actuelle :

- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,15 m de large et à 2,3 m² maximum.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

ZR 1, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied limitées à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum
- ✓ soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,15 m de large et à 2,3 m² maximum

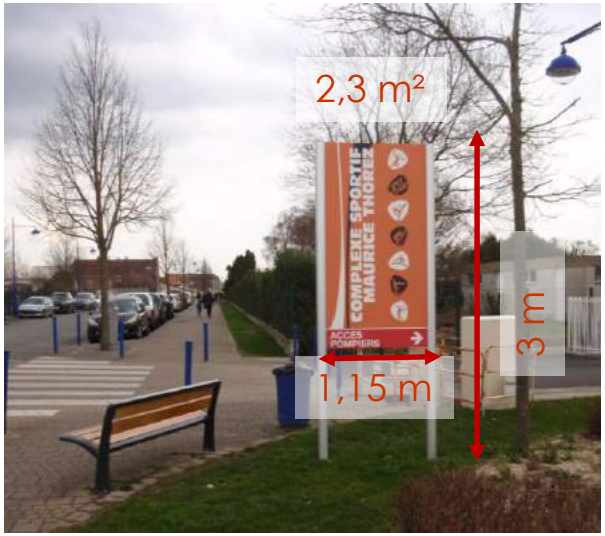

(RN : surface maximum 12 m² hauteur maximum : 6,5 m)

Remarques de la DDTM :

Chapitre 2.2.3 enseignes apposées à plat

A. Les enseignes en bandeau

Les enseignes en lettres découpées ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à **0,30 m** maximum **sauf pour la première lettre en majuscule.**

Dans les cas où une toutes les lettres sont en majuscules, celles-ci sont limitées à une hauteur de 0,30 m.

Rédaction actuelle :

- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractères maximum.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 :

- ✓ Hauteur maximum des enseignes en bandeau : 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- ✓ Hauteur maximum des lettres découpées : 0,4 m / 0,3 m et Majuscules 0,5 m ?
- ✓ 2 lignes d'écriture maximum

Remarques de la DDTM :

Chapitre 2.2.3 enseignes apposées à plat

B. Les enseignes en applique :

- **Une** enseigne en applique, par façade d'établissement, est tolérée en sus des enseignes en bandeau …….

Rédaction actuelle :

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes en applique à hauteur d'homme en ZR1

- ✓ Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- ✓ La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- ✓ Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.
- ✓ La saillie maximum est de 2 cm.

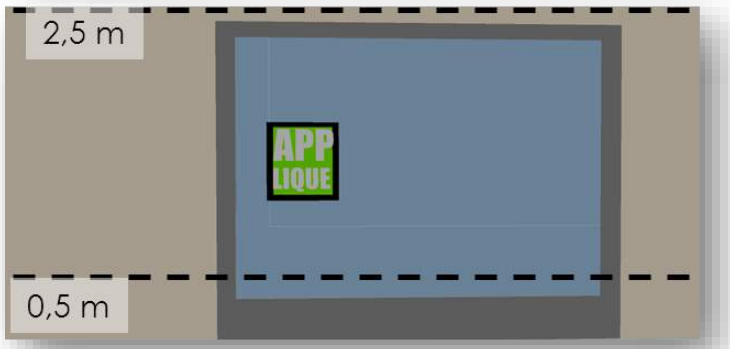

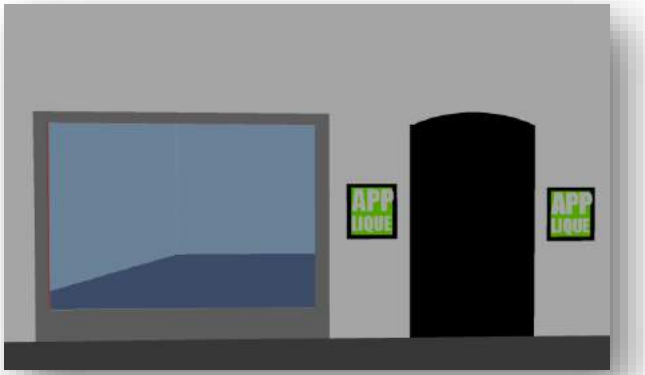

Remarques de la DDTM :

Chapitre 2.2.5. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.

A la deuxième phrase compléter (0,70x0,70) maximum fixation comprise.

Rédaction actuelle :

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ce dispositif à au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m fixation comprise.

4. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

En ZR1

- ✓ Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- ✓ Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- ✓ Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

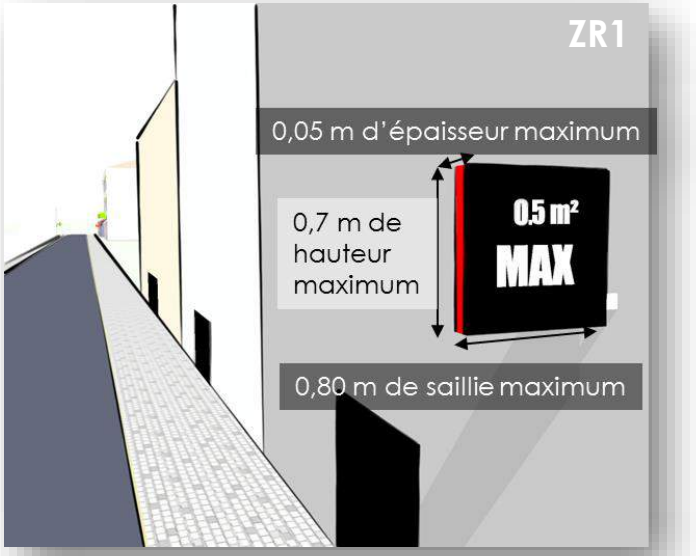

Remarques de la DDTM :

Articles 3.2 et 4.2 Prescriptions relatives aux enseignes

Les enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol sont mono pied limité à 4 m de hauteur et moins d'un mètre de large (maxi 4m² de surface).

Les totems idem zone 1.

Rédaction actuelle :

- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m².

4. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

En ZR 2 et 3, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied, soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur (RN = 6,5 m), 1,85 m de large et 6 m².
- ✓ Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

Autres remarques ?

Suites de la démarche

Les prochaines étapes :

- **Arrêt du projet de RLP** (décembre 2018)
- **Consultation officielle des PPA**
- **CDNPS**
- **Enquête publique**

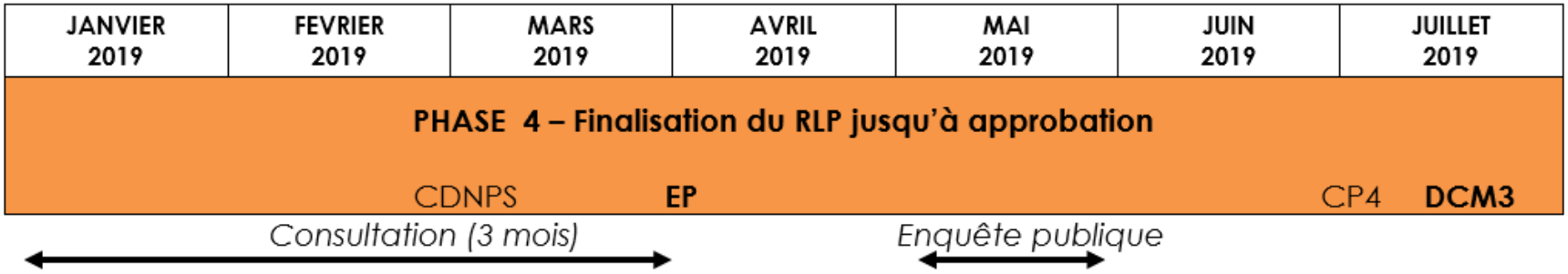

Merci de votre attention

Siège :
15 rue de Pologne
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

1- La concertation

c. Les courriers adressés à toutes les entreprises du territoire

Rouvroy, le 28 juin 2018

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

OBJET : Elaboration du règlement local de publicité (RLP)

Madame, Monsieur,

La commune de Rouvroy a délibéré le 19 décembre 2017 pour réviser le RLP en vigueur sur son territoire depuis 2005 et aujourd'hui obsolète.

Le RLP est un outil d'aménagement du territoire qui doit permettre d'améliorer l'image du territoire et de renforcer l'attractivité des entreprises locales en encadrant l'implantation des publicités, des enseignes et des pré enseignes.

Dans le cadre de la concertation autour de l'élaboration de son RLP, la commune entend associer, la population, les acteurs économiques locaux et les professionnels du secteur. A ce titre, tout au long de l'élaboration du projet, il est prévu une communication sur le site internet de la commune et en mairie, où un registre et un dossier d'études sont mis à disposition pour recueillir les observations de toute personne intéressée. En outre, vous serez invité à la réunion publique de concertation qui sera organisée à la rentrée 2018, avant l'arrêt du projet et la phase d'enquête publique.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler que toute installation, remplacement ou modification d'enseigne est soumise à demande d'autorisation auprès du service Administration Générale de la mairie, via un formulaire CERFA de demande d'autorisation d'enseigne (téléchargeable sur Internet).

Pour toute question concernant ce dossier, je vous invite à contacter le Directeur Général des Services (jchavet@ville-rouvroy62.fr ou 03 21 74 82 40).

Je vous remercie par avance de votre implication dans cette démarche qui aura, à n'en pas douter, des répercussions très positives sur notre commune, et vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire de Rouvroy,

Valérie CUVILLIER

Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

1- La concertation

d. La réunion publique du 1er octobre 2018

ROUVROY

ALKHOS
RÈGLEMENT DE PUBLICITE SIGNALISATION
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Révision du règlement local de publicité (RLP)

Réunion publique de concertation

Déroulement de la réunion

Définitions

1. Diagnostic du territoire

2. Le règlement local de publicité

2.1 Qu'est-ce que c'est ?

2.2 Objectifs

2.3 Orientations

3. Discussions

Définitions

Le RLP réglemente la publicité extérieure, qui comprend **les publicités, les enseignes et les préenseignes** visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé mais à l'exclusion de ce qui est dans un local).

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

1. Le diagnostic du territoire

1. Diagnostic du territoire
Nombre de dispositifs recensés par type

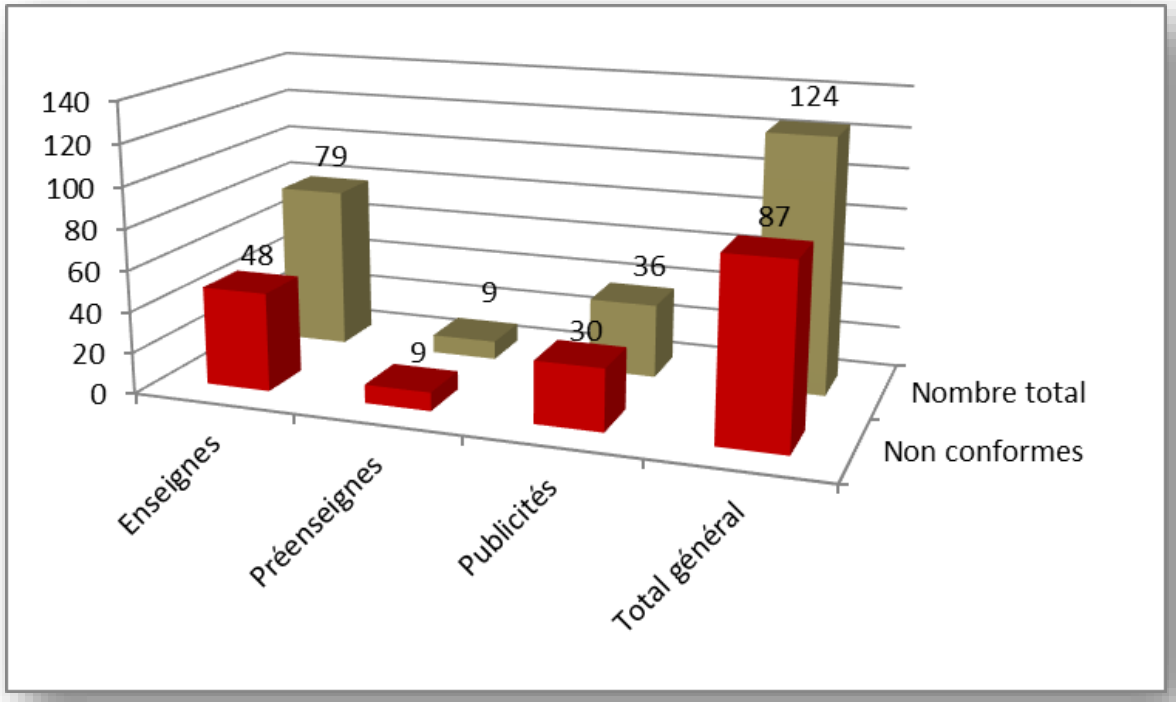

- Les enseignes (relevé non exhaustif) représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %).
- Les publicités représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%). Un peu plus de 4 publicité sur 5 (83,3 %) n'est pas conforme avec les réglementations en vigueur !
- La totalité des préenseignes n'est pas conforme vis-à-vis du code de l'environnement.

1. Diagnostic du territoire
Les secteurs à enjeux

CENTRE HISTORIQUE COMMERCANT

BOULEVARD FOSSE 2

MONUMENTS HISTORIQUES
PLACE A. BLANCHANT

ZONE D'ACTIVITE DE LA CHENAIE

ZONE COMMERCIALE

Nord de la commune est compris dans le périmètre de protection autour de monuments historiques inscrits et dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (patrimoine minier).

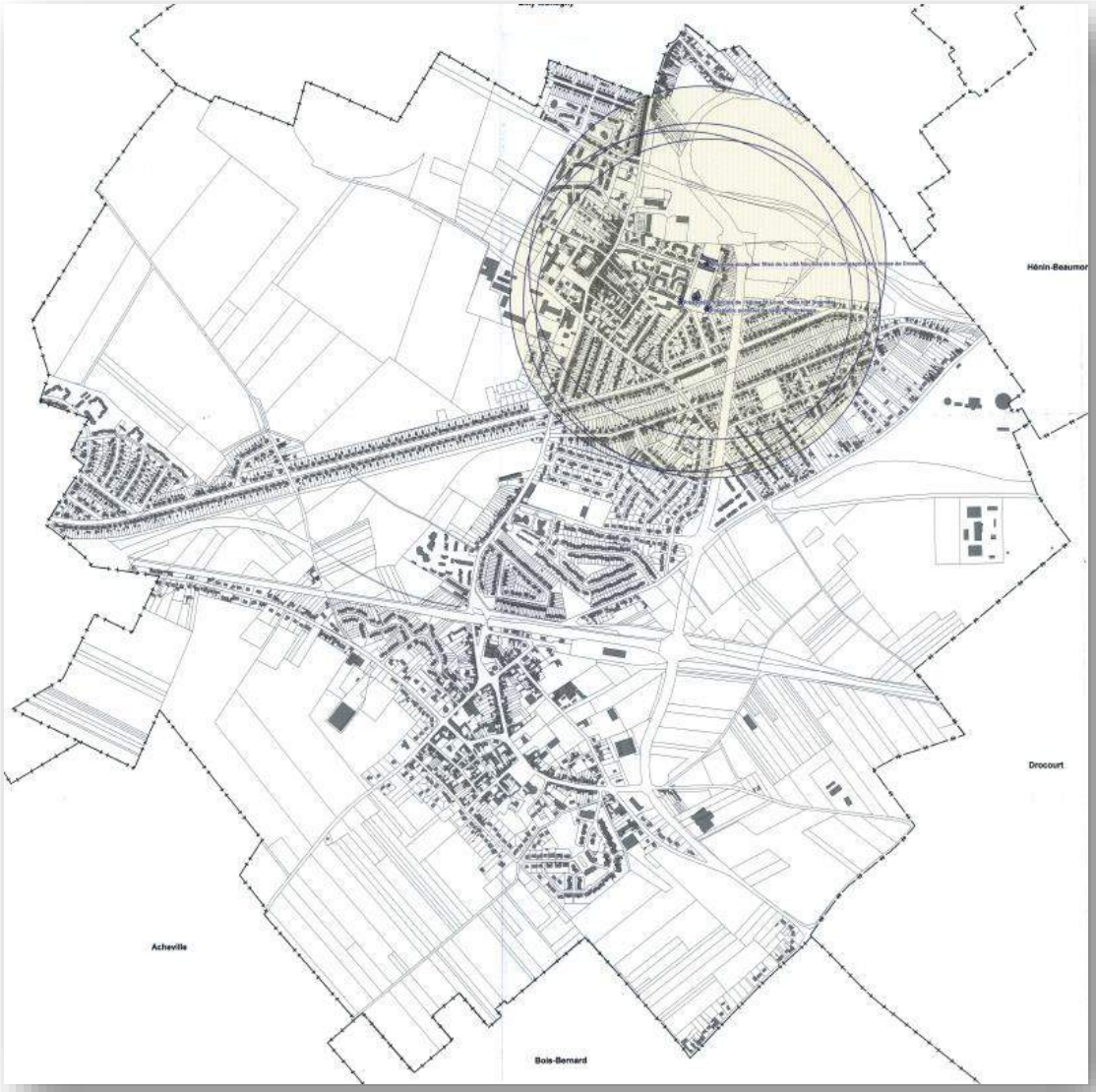

Monuments historiques inscrits et périmètres de 500 m

- Publicités interdites hors agglomérations. (Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

2 dispositifs non conformes

Le mobilier urbain installé sur le domaine public **peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité** non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (Article R. 581-42 du Code de l'Environnement)

Une seule face publicitaire.
Absence de plan au dos

Face non publicitaire « peu » accessible.
(L'autre face est blanche d'ailleurs)

La totalité des mobiliers urbains supports de publicité de type mupi (mobilier urbain pour l'information) sont dans ce cas de figure. Assimilables à des publicités classiques, ces dispositifs scellés au sol sont interdits par le RLP de 2005. **5 dispositifs non conformes.**

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade d'habitation comportant des ouvertures.

21 dispositifs non conformes relevés, en particulier en drapeau dans le centre ville.

Un chevalet apposé sur le domaine public est assimilable à une préenseigne ou une publicité scellée ou posée au sol est interdite par le RLP de 2005. Ou en l'absence d'autorisation de voirie.

5 dispositifs comptabilisés mais ils sont plus nombreux !

Les chevalets sont en outre parfois installés sans permis de stationnement et constituent une gène pour la circulation des piétons.

(Articles R581-60 et R581-61 du Code de l'Environnement)

6 dispositifs non conformes relevés

Rq : disposition grenelle 2 qui ne s'appliquera qu'à compter de l'abrogation du RLP de 2005.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. (25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². (Article R.581-63 du Code de l'Environnement)

9 dispositifs non conformes relevés

Rq : disposition grenelle 2 qui ne s'appliquera qu'à compter de l'abrogation du RLP de 2005.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R. 581-64 du Code de l'Environnement et RLP de 2005)

6 dispositifs non conformes relevés

La surface maximum des enseignes scellées au sol est de 6 m² hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m de large ne doivent pas dépasser 6,50 m de haut. (Article R.581-65 du Code de l'Environnement)

11 Dispositifs non conformes

Une seule enseigne en bandeau par façade et par activité
(Chapitre 2, article 2 du RLP de 2005)

2. Le règlement local de publicité

- Qu'est-ce que c'est ?
- Objectifs du RLP
- Grandes orientations
- Orientations publicités
- Orientations préenseignes
- Orientations enseignes

Le RLP est un document réglementaire approuvé par le conseil municipal et annexé au PLU qui définit localement les conditions d'implantation de la publicité extérieure.

Il est constitué :

- d'un **rapport de présentation** ;
- d'un **règlement** ;
- d'**annexes** (Cartographie du zonage, arrêté de limite d'agglomération).

Il adapte les dispositions du code de l'environnement pour tenir compte des spécificités de la commune, pour améliorer le cadre de vie, créer les conditions d'un territoire agréable et une plus-value pour le commerce local.

Il doit permettre de **concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.**

Il est élaboré selon la même procédure que les PLU (concertation, consultation, enquête publique).

2. Le règlement local de publicité
Procédure d'élaboration

Délibération du Conseil municipal 1 Prescrivant l'élaboration du RLP
- Fixant les objectifs du RLP
- Définissant les modalités de la concertation (19-12-2017)

Débat sur les orientations générales du projet de RLP en conseil municipal

Délibération du Conseil municipal 2 Arrêtant le projet de RLP suite à la concertation

Avis de la commission départementale des sites après avis des **personnes publiques associées (PPA)**

Arrêté prescrivant l'enquête publique

Délibération du conseil municipal 3 approuvant le RLP définitif (juillet 2019)

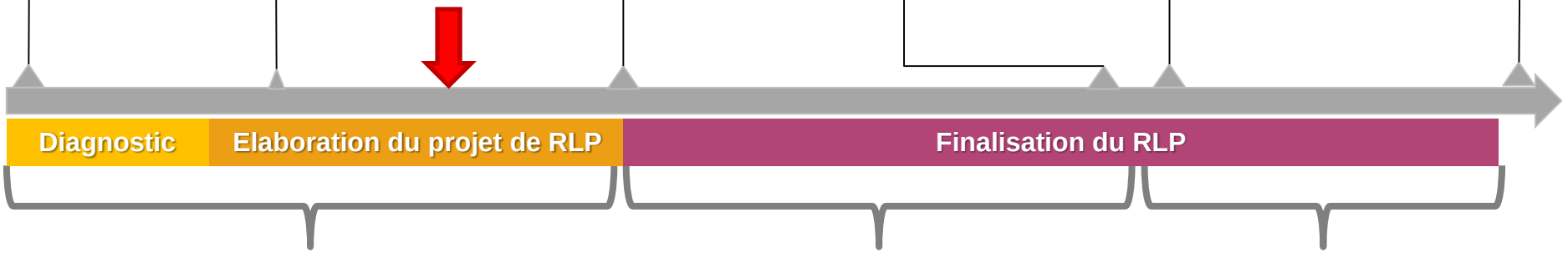

Une fois opposable, le RLP a les conséquences suivantes :

- Toute implantation, remplacement ou modification d'enseigne est soumise à autorisation.
- Les publicités et préenseignes préexistantes ont deux ans pour se mettre en conformité, les enseignes 6 ans. (Si conformes aux dispositions antérieures)
- **Le pouvoir de police de la publicité extérieure est exercé par la commune**, en son nom et non pas par la DDTM.

Le RLP est un outil d'aménagement du territoire qui doit permettre d'atteindre les objectifs annoncés dans la délibération initiale :

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte)
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques.

Grandes orientations pour mettre en œuvre les objectifs :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques ;

- Maitriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol, dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques.

- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable) ;

- Proscrire les préenseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire ;

Trois niveaux de proposition :

- **Zone réglementée n° 1 (ZR1) : Habitations et équipements**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat.

- **Zone réglementée n° 2 (ZR2) : zones d'activité en agglomération**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités situés en agglomération.

- **Zone réglementée n° 3 (ZR3) : secteurs hors agglomération**

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou les zones d'activité en projet.

ROUVROY

Règlement local de publicité
Avant-projet de zonage

ZR2 : Zones d'activité

- Publicité scellée au sol et sur mur interdite.

ZR1 : Habitations, équipements

- Publicité de 4 m² maximum sur mur uniquement, avec règles de densité et de hauteur (5 m).

Justification : L'interdiction de la publicité scellée au sol constitue le meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

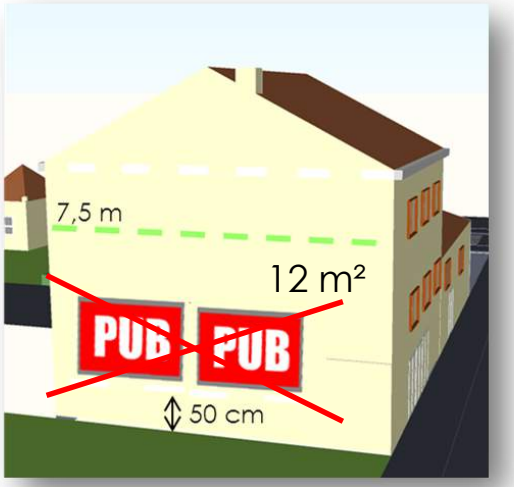

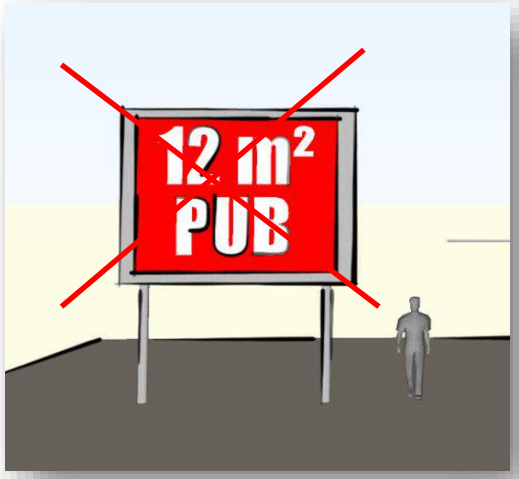

Dispositions applicables au mobilier urbain

- Interdiction de la publicité sur mobilier urbain

Justification : Préservation de l'espace public et préservation du cadre de vie et des perspectives paysagères. Il n'y a que trois abris voyageurs supports de publicité actuellement dans la commune.

Abris voyageur sans publicité

Abris voyageur avec publicité de 2 m²

MUPI 2 m²

Dispositions applicables à la publicité numérique :

- Limitation à 4 m² sur support existant en ZR2 uniquement.

Publicité numérique de 4 et 2 m²

Publicité numérique de 8 m²

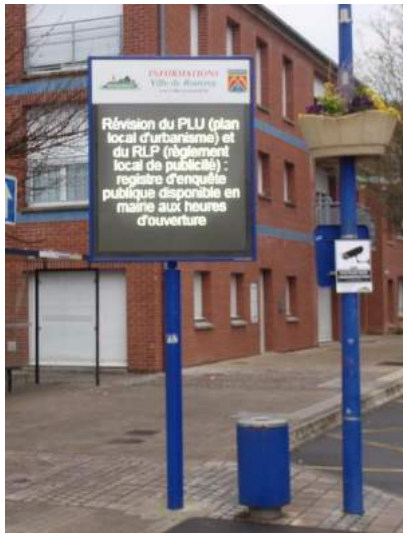

Journal numérique d'information municipal non publicitaire

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires d'affichage et des orientations proposées.

Publicités	Régime général Rouvroy (hors périmètre MH)	RLP	
		ZR1	ZR2
Scellée ou posée au sol	**12 m²**	Non	Non
Murale	**12 m²**	4 m²	Non
Sur mobilier urbain MUPi	**12 m²**	Non	Non
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	**2 m²**	Non	Non
Numérique	**8 m²**	Non	4 m² façade

Préenseignes scellées au sol (hors préenseignes dérogatoires)

Remplacer les préenseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale et une signalétique de zones.

Préenseignes scellées au sol

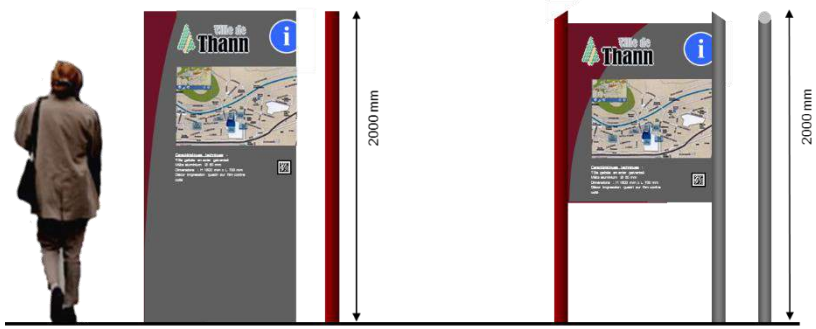

En alternative aux préenseignes dans les zones d'activité ou en centre ville, mettre en place des **relais d'information service (RIS).**

Enseignes

Enseignes sur façade ZR1

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

Enseignes sur façade ZR1

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR2 en particulier)

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et limitation en nombre.

Enseignes scellées au sol

Elles sont proscrites en ZR1 pour préserver le paysage urbain, sauf retrait suffisant.
Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.

Enseignes sur toiture

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants ?

Enseignes sur toiture

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants ?

Enseignes numériques

Sur façade uniquement en ZR2

Enseignes	Régime général	Orientations ZR 1 Centre historique	Orientations ZR 2 Activités	Orientations ZR 3 Hors agglomération
Scellée ou posée au sol	6 m²	Oui pour cas particuliers	6 m² + prescriptions qualitatives	6 m² + prescriptions qualitatives
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m²)	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	15 % + limitation en nombre	15 % + limitation en nombre
En drapeau				
Sur toiture	60 m²	Non	Interdit sur toit terrasse	Interdit sur toit terrasse
Lumineuse (numérique)	Oui	Non	Sur façade uniquement	Non

3. Questions - réponses

Merci de votre attention

Siège :
15 rue de Pologne
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr